CONSTITUTION ET RÉGLEMENTS

DE

L'UNION DE PROTECTION

DES

CHARPENTIERS ET CALFATS

DE NAVIRES

DE LA VILLE DE QUÉBEC



QUÉBEC
IMPRIMERIE DU "CANADIEN"
21, rue la Montagne, Basse-Ville

1867

CO

CHA

CONSTITUTION ET RÉGLEMENTS

DE

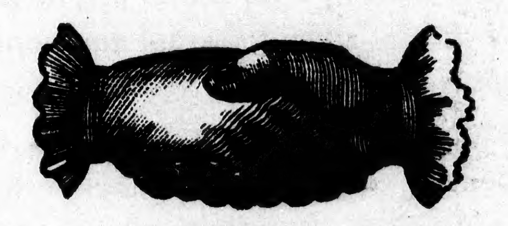
L'UNION DE PROTECTION

DES

CHARPENTIERS ET CALFATS

DE NAVIRES

DE LA VILLE DE QUÉBEC



QUÉBEC

IMPRIMERIE DU "CANADIEN"

21, rue la Montagne, Basse-Ville

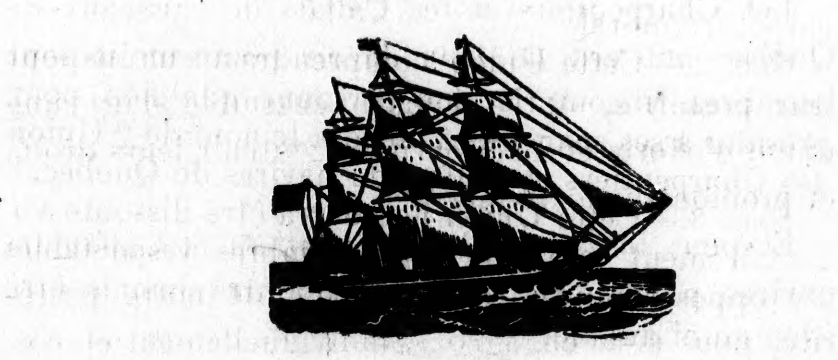
1867

PRÉAMBULE

Dans la formation d'association pour des desseins pratiques et de bonnes fins, l'usage et en même temps leur bien-être futur exigent que leur objet soit bien compris et fidèlement exposé.

Les Charpentiers et les Calfats de vaisseaux de Québec ont cru de leur devoir pour eux et pour leur postérité, de se joindre ensemble dans une union d'efforts et d'action pour soutenir leurs droits et promouvoir leurs intérêts.

Et pour le bien des Charpentiers et Calfats de navires, pour notre intérêt et celui de notre postérité, nous nous engageons individuellement et collectivement, de mettre à exécution par tous les moyens louables, la présente Constitution de l'Union de Protection des Charpentiers et Calfats de Navires de la ville de Québec.



CONSTITUTION

ARTICLE I

Sec. 1.—Tout candidat à l'initiation devra être Charpentier et Calfat de navire jouissant d'un bon caractère moral.

Sec. 2.—Cette Union comprendra au moins sept membres, y compris une personne qualifiée pour présider à ses séances, et portera le nom de "Union des Charpentiers et Calfats de navires de Québec."

Sec. 3.—Cette Union ne pourra être dissoute volontairement tant que sept membres respectables s'y opposeront. Cet article ne pourra jamais être changé ni annulé.

ARTICLE II

Sec. 1.—Le nom d'une personne qui veut devenir membre doit être donné par écrit avec sa résidence et son âge, et le coût d'entrée doit accompagner la proposition qui sera faite avec l'appui d'un second membre, et le tout sera enregistré dans les archives. Le comité de régie aura à s'enquérir de son caractère moral et à en faire rapport à la séance régulière qui suivra. Alors le candidat sera balloté,

et s'il reçoit les deux tiers des votes il sera élu; autrement il sera déclaré refusé.

Sec. 2.—Tout membre exclu pourra être réintégré comme membre de l'Union, et sa demande devra suivre la même marche qu'une proposition pour initiation, et s'il est élu il devra payer telle somme que l'Union jugera à propos.

Sec. 3.—Aucun ballotage défavorable ne sera en aucun cas repris en considération, mais un ballotage favorable pourra être de nouveau considéré en aucun temps avant l'initiation.

Sec. 4.—Cette Union aura un livre dans lequel seront entrés les noms de toutes les personnes refusées, suspendues ou expulsées par cette Union, ou aucune Union qui nous en aura donné dûment avis, avec la date et la cause.

Sec. 5.—L'on devient membre au temps de l'initiation, et en déposant une carte au temps de l'élection.

ARTICLE III

HONORAIRES, DROITS ET BÉNÉFICES.

Sec. 1.—Les honoraires et droits de cette Union ne seront pas moindres que cinq dollars pour l'initiation, ni moindres que trente centins pour droits mensuels, ni plus de huit dollars pour l'initiation, ni plus de un dollar pour droits mensuels.

Sec. 2.—En cas de mort d'un membre respectable, admis depuis six mois, il sera accordé sur le trésor, pour frais funéraires, pas moins de cinq dollars, et

autant de plus qu'il sera alloué par les réglements, pourvu qu'il y ait cent dollars dans la caisse. Si non, chaque membre sera cotisé en proportion. Le montant cotisé pour frais funéraires devra être payé à la première assemblée du soir, au secrétaire, qui le transmettra immédiatement au trésorier.

Sec. 3.—Aucun crédit ne sera fait pour les honoraires d'initiation. Il est strictement défendu de prendre des billets ou notes pour ces droits.

Sec. 4.—Il sera défendu à tout membre qui sera en dette pour trois mois de droits de visiter ou de recevoir le Q. P. W. et il sera exclu de tous les bénéfices pendant un mois après avoir payé le dit montant. Mais l'Union ne recevra pas les droits d'un membre ainsi suspendu lors même qu'ils seraient offerts, pendant que ce membre est malade, de manière à lui donner droit de recevoir un bénéfice.

Sec. 5.—Les membres ayant six mois de droits d'arrérages seront exclus de bénéfices pendant trois mois après que cette somme aura été payée.

Sec. 6.—Tout membre qui aura des arrérages de neuf mois sera exclu de tous bénéfices durant quatre mois après que le montant dû aura été payé ; et s'il manque de payer le dit montant sous trois mois après qu'il s'est ainsi accumulé, il sera suspendu de tous les bénéfices et priviléges de l'ordre durant le bon plaisir de cette Union.

ARTICLE IV

OFFICIERS

Sec. 1.—Les officiers de cette Union consisteront en un Président, un Vice-Président, un Assistant-Vice-Président, un Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Correspondant, un Trésorier, un Secrétaire des Finances, un Conducteur, un Gardien, et un Comité de Régie composé de six membres qui seront en charge pendant six mois.

Sec 2.—Tous les officièrs devront ne pas être endettés sur les livres avant leur élection.

Sec. 3.—Les nominations pour les officiers électifs devront être faites à la dernière séance régulière précédant l'assemblée d'élection, excepté lorsqu'un ou tous les membres nommés refuseront, alors les nominations pourront avoir lieu le soir de l'élection.

Sec. 4.—Les officiers seront élus à la dernière assemblée régulière de chaque terme, et seront installés à la première assemblée régulière de chaque terme.

Sec. 5.—Entre le temps de l'élection et celui de l'installation, le président, conjointement avec les autres officiers, instruiront les officiers nouvellement élus des devoirs de leurs charges respectives.

Sec. 6.—Quand des vacances à quelques charges se présenteront, elles pourront être remplies par des nominations *pro tempore*, par l'officier présidant.

Sec. 7.—Le président, ou autre officier assistant

comme tel, nommera tous les comités, qui n'excéderont pas trois.

ARTICLE V

PÉNALITÉS ET PROCÈS

Sec. 1.—Tout membre qui néglige ou refuse de payer ce qu'il doit à l'Union, tel que prescrit par l'article 3, sera suspendu. La suspension sera annoncée par le président en pleine séance, à moins que le dit membre soit absent de la ville; alors par un vote des membres présents, il lui sera accordé trois mois de plus pour payer ce qu'il doit.

Sec. 2.—Tout membre qui violera aucun des principes de cette Union, ou sera coupable d'offense envers la constitution ou les réglements, ou les règles d'ordre, paiera une amende, sera suspendu ou exclu, selon que le prescriront les réglements, ou en décidera l'Union.

Sec. 3.—Aucun membre ne subira son procès, à moins que les accusations ne spécifient clairement l'offense et ne l'instruisent de la nature de l'offense, et ne lui permettent de préparer sa défense. De telles accusations doivent être formulées par écrit et signées par un membre de cette Union.

Sec. 4.—De telles accusations seront référées au Comité de Régie qui, sans délai inutile, sommera la personne accusée et fera son procès. Il faudra garder toutes les minutes de ces procédures dont il fera rapport à l'Union, avec la décision sur les accusations selon que les membres le jugeront convenable.

Sec. 5.—Si l'accusé néglise ou refuse de venir subir son procès, lorsqu'il est duement sommé, le Comité de Régie fera un rapport le déclarant coupable de mépris de l'Union et ce rapport sera définitif et la punition sera l'expulsion.

Sec. 6.—Des sujets religieux ou politiques ne devront pas être discutés devant cette Union, sous une pénalité qui sera déterminée par les réglements,—excepté en ce qui regarde les devoirs du chapelain.

ARTICLE VI

LES FONDS ET DIVERSES AUTRES LOIS

Sec. 1.—Les fonds de cette Union et tout ce qui lui appartient ayant été livrés pour la protection des membres, ou pour toute dépense nécessaire pour le bien de l'Union, ne peuvent être divisés en aucune manière parmi les membres individuellement, ou entre cette Union ou toute succursale qui pourra en originer, mais demeureront la propriété de cette Union, pour l'accomplissement de ses bons desseins.

Sec. 2.—Il sera du devoir du président d'ordonner que des lettres d'invitation soient envoyées à tous les membres de l'Union (excepté ceux absents de la ville), pour assister aux funérailles d'un frère décédé.

Sec. 3.—Cette Union peut changer, rescinder, ou amender tout article ou toute section de cette constitution (excepté la section 3, article I), de temps

en temps, selon qu'il sera jugé nécessaire, pourvu que tels changements, amendements soient proposés par écrit et signés par deux membres respectables, au moins une séance avant d'être décidés et qu'ils reçoivent les deux tiers des votes de tous les membres présents à une séance régulière.

SEC. 4.—Cette Union aura le pouvoir de faire de temps à autre tels réglements et telles règles d'ordre qu'il sera jugé nécessaire pour son bien général.

SEC. 5.—Aucun article, section, ou partie de section de ces réglements ne sera interprêté d'une manière autre que suivant son interprétation vraie et juste.

SEC. 6.—Le président nommera un des membres de cette Union, comme concierge, dont le devoir sera de tenir les salles d'assemblée en ordre, de faire du feu, de préparer les lumières, etc., moyennant une rémunération fixée par les réglements. Il sera passible d'amende pour manque d'attention à son devoir.

ARTICLE VII

CARTES

Les réglements pourront régler ce qui concerne les cartes de la manière qu'il sera jugé necessaire.

SEC.
aura lie
séances
la dema
SEC. 2
temps e

SEC.
ceux én
constitu
SEC. 2
tiendra
lance su
cela il s
tous les
droit de
qu'il ser
des offic
ne pour

RÉGLEMENTS

—

ARTICLE I

Sec. 1.—Une assemblée régulière de cette Union aura lieu le mardi soir de chaque semaine et des séances spéciales au bon plaisir du président, ou à la demande écrite de sept membres.

Sec. 2.—Les heures de séance seront réglées de temps en temps par un vote de cette Union.

ARTICLE II

OFFICIERS ET LEURS DEVOIRS

Sec. 1.—Les officiers électifs se composeront de ceux énumérés dans l'article IV, section 1, de la constitution.

Sec. 2.—Le président, à toutes les séances, maintiendra l'ordre et l'harmonie; veillera avec vigilance sur les intérêts et les affaires de l'Union; en cela il sera assisté par tous les officiers; il nommera tous les comités n'excédant pas trois. Il aura le droit de voter comme un membre ordinaire lorsqu'il sera question d'admettre un membre ou d'élire des officiers, mais sur toutes les autres questions, il ne pourra donner que son vote prépondérant. Il

annoncera le résultat de toutes les élections d'officiers et de candidats dans l'Union.

Sec. 3.—Le vice-président assistera le président dans l'accomplissement de son devoir, présidera durant son absence et remplira les mêmes devoirs, tels que marqués dans l'article II, section 2, des réglements.

Sec. 4.—Le second vice-président remplira de même la charge du vice-président en cas d'absence ou de vacance dans la dite charge. Ils occuperont leurs charges pour six mois.

Sec. 5.—Le secrétaire-archiviste enregistrera soigneusement tous les procédés de l'Union, préparera les sommations ou les billets requis et les donnera au gardien pour les servir ; procurera au trésorier des copies de toutes les résolutions autorisant de tirer des traites sur lui, avec la signature de l'officier président sur icelles ; informera chaque comité de sa nomination et des sujets qui leur sont référés, et à n'importe quel temps ces livres doivent être prêts à être examinés par le Comité de Régie.

Sec. 6.—Il sera du devoir du secrétaire correspondant de recevoir toutes les communications ou autres matières privées concernant l'Union et d'y répondre aussitôt que possible et d'en faire rapport à l'Union.

Sec. 7.—Il sera du devoir du secrétaire des finances, avec l'aide de l'assistant-secrétaire des finances, de tenir un compte exact entre l'Union et ses membres, et de toutes les transactions de l'Union, de recevoir les argents dûs à l'Union, et de les payer immédiatement au trésorier, en recevant un reçu en

conséquence : il donnera au comité des finances toute l'assistance dans l'accomplissement de ses devoirs ; il avertira tous les membres qui sont endettés envers l'Union pour trois mois, il préparera pour l'Union un état des argents qu'il aura reçus et payés au trésorier en aucun temps que l'Union jugera convenable.

Sec. 8.—Le trésorier, avant son installation, passera à l'officier président et à ses deux associés, une obligation, avec deux cautions suffisantes, qui devront être acceptées par l'Union, en une somme qu'elle jugera nécessaire ; et il sera de son devoir de tenir un compte exact dans un livre qu'on lui procurera dans ce dessein, de tous les argents qu'il recevra ou paiera, avec la date dans un ordre régulier, et il fera rapport à chaque assemblée trimestrielle du montant de l'argent reçu et déboursé, et de la balance qu'il a en main, il fera une autre obligation, ou donnera une augmentation de somme aussi souvent que l'Union le désirera. Il ne lui sera pas permis de payer un centin à moins d'un ordre par écrit du secrétaire, contresigné par l'officier président.

Sec. 9.—Il sera du devoir du conducteur d'examiner les mots d'ordre et la passe des membres dans la chambre. Corrects ou non, il en fera rapport au président. Il sera aussi de son devoir de faire rapport, s'il y a dans la chambre quelques membres pour l'admission, et de veiller durant la soirée, lorsque les membres entrent dans la chambre, si les signes sont corrects ; s'ils ne le sont pas, il devra en faire rapport au président.

Sec. 10.—Il sera du devoir du gardien de ne permettre à aucune personne d'entrer dans la salle sans le mot d'ordre. Si un membre se présente sans le mot d'ordre, le gardien en fera rapport au président et avec son consentement l'admettra dans la salle. Il ne permettra pas à aucun membre de laisser la salle sans recevoir le mot d'ordre du soir, qui sera donné par le vice-président. Le gardien devra avoir le mot d'ordre du soir lorsque l'assemblée sera appelée à l'ordre. Il servira tous les avis qui lui seront donnés par le secrétaire, pour lesquels il recevra une compensation par un vote de l'assemblée.

Sec. 11.—Il sera du devoir du comité de régie de voir à ce que les transactions et les affaires de cette Union soient faites d'une manière convenable ; ils agiront comme tels l'espace de six mois. En cas de procès, le comité de régie agira de la manière définie dans l'article V, section 4, de la constitution.

Sec. 12.—Le comité de régie agira comme comité de finance, ou tout autre comité lorsqu'il en sera requis. Lorsqu'il y aura un tel comité de requis, le président du comité de régie nommera tels membres de son comité pour servir dans le dit comité comme il le jugera nécessaire, et au nombre que l'Union désignera.

Sec. 13.—Le président du comité de régie divisera le dit comité en deux parties ; chaque partie se composant de trois, agira comme comité des finances pendant trois mois. A la fin du dit terme ou en aucun temps qu'ils jugeront nécessaire, ils examineront le livre du secrétaire des finances et

du trésorier, et en feront un rapport complet à la dernière séance de chaque quartier.

ARTICLE III

ÉLECTION DES OFFICIERS

Sec. 1.—A toutes les élections des officiers, si les membres nommés pour remplir une charge sont trois ou plus, l'élection se fera au scrutin par écrit. S'il y en a un ou deux, l'élection peut se faire au moyen du ballotage régulier : s'il y en a un, les boules blanches élisent, les boules noires rejettent ; s'il y en a deux, l'officier président prononcera le nom de la personne en faveur de laquelle sont les boules blanches, et ainsi pour celle qui a les boules noires ; le plus grand nombre élit le candidat.

Sec. 2.—Tous les candidats doivent n'être pas endettés sur les livres, avant d'être élus.

Sec. 3.—Le comité de régie sera nommé deux semaines avant l'élection générale et élu le soir de la nomination des officiers généraux. Après avoir été élu, il nommera un de ses membres comme président.

ARTICLE IV

DURÉE DE LA CHARGE

Sec. 1.—Le président, le vice-président, le second vice-président, le secrétaire-archiviste, le secrétaire-correspondant, le secrétaire des finances, le tréso-

rier, le conducteur et le gardien seront élus le premier mardi de chaque six mois.

Sec. 2.—Aucun membre du Comité de Régie ne pourra se retirer de sa charge pendant sa durée, excepté en cas de maladie, de mort dans la famille, ou d'absence de la ville. Un membre du Comité de Régie pourra remplir une autre charge s'il y est élu.

ARTICLE V

CANDIDATS PROPOSÉS

Sec. 1.—Tout candidat, lorsqu'il sera proposé, déposera cinq dollars, et s'il est élu et qu'il manque de se présenter pour l'admission pendant un mois, l'argent ci-dessus doit rester à l'Union ; s'il est rejeté, l'argent lui sera remis, et tout candidat ainsi rejeté ne pourra être proposé de nouveau avant l'espace de 3 mois.

Sec. 2.—Aucun candidat ne sera admis dans la salle à moins qu'il n'ait été dûment déclaré élu.

Sec. 3.—Tout candidat, lorsqu'il sera admis et initié, devra signer la constitution et les réglements de cette Union.

ARTICLE VI

DROITS ET HONORAIRES

Sec. 1.—Tout membre élu de cette Union paiera, avant son initiation, la somme de cinq dollars, et une autre somme de trente centins comme droit mensuel. Cette dernière somme pourra être payée

à toute assemblée régulière du soir, avant l'expiration du mois.

Sec. 2.—Les droits mensuels payables par les membres de cette Union commenceront à courir du soir de leur initiation.

ARTICLE VII

DES BÉNÉFICES

Sec. 1.—Tout membre qualifié d'après les réglements, lorsqu'il sera dans l'impossibilité de suivre ses occupations ordinaires, par maladie ou par accident corporel, pourvu que telle maladie ou incapacité ne provienne pas de sa mauvaise conduite, aura le droit, six mois après son admission, de recevoir des fonds de cette Union la somme de trois dollars par semaine. pourvu aussi qu'il y ait au moins cent dollars dans le trésor.

Sec. 2.—Si un membre de cette Union est absent de la ville ou demeure au dehors, il n'aura pas droit au bénéfice, à moins qu'il n'en fasse rapport à l'Union, ou produise un certificat d'un médecin, prouvant sa maladie et l'espace de temps qu'il a été malade.

Sec. 3.—Aucun membre ne recevra d'argent pour maladie, à moins qu'il n'ait été malade une semaine ou plus.

ARTICLE VIII

COMITÉ

Sec. 1.—Il sera du devoir du comité visiteur de visiter tout membre malade, vingt-quatre heures après que lui ou quelqu'un de ses membres en aura reçu avis, et s'il est nécessaire il choisira deux membres chaque nuit, à tour de rôle, sur la liste de cette Union, pour le veiller pendant sa maladie, pour lui donner ce dont il a besoin et pour l'assister, pourvu que cette maladie ne soit pas contagieuse.

Sec. 2.—A la mort d'un membre respectable, duement qualifié à recevoir les bénéfices, la somme de vingt dollars sera prise du fonds de cette Union, tel que réglé par l'article III, section 2, de la constitution.

Sec. 3.—Le président nommera tous les mois un comité visiteur de trois membres, pour servir pendant un mois.

ARTICLE IX

PÉNALITÉS

Sec. 1.—Si un membre divulgue le nom d'un membre qui jugera convenable de parler contre un candidat proposé pour devenir membre, ou rend publiques aucune des affaires qui ont été transigées par cette Union (telles accusations devant être portées devant le comité de regie pour investigation),

sera, s'il est trouvé coupable, suspendu ou exclu, selon que l'Union en décidera.

Sec. 2.—Tout membre qui refusera ou négligera de payer ses contributions pendant trois mois, sera averti par le secrétaire, et si après quatre nouvelles semaines son compte demeure encore non soldé, il sera suspendu durant tout le temps que le voudra l'Union ; et s'il demande à être réinstallé, il aura à payer la somme qu'il devra sur les livres. Aucun membre n'aura droit au bénéfice lorsqu'il n'aura pas payé la contribution qu'il doit, comme il est dit ci-dessus, ni avant quatre semaines après l'avoir payée.

Sec. 3.—Le nom de tout membre exclu sera mis sur la liste des exclus, et transmis à chaque Union du pays.

Sec. 4.—Tout officier qui sera absent des assemblées régulières de cette Union sera passible d'une amende de vingt cinq centins qui sera payée au secrétaire, lequel, en recevant les deniers pour contributions, déduira le montant des amendes et en donnera crédit au membre pour la balance comme payée pour contribution. Une excuse raisonnable peut être offerte et acceptée par l'Union ; en ce cas l'amende sera remise.

Sec. 5.—Tout membre qui sera absent trois soirs consécutifs, paiera une amende de vingt-cinq centins. Une excuse raisonnable peut cependant être offerte et acceptée par l'Union.

Sec. 6.—Si le secrétaire manque d'avoir, à l'ouverture de la séance, ses livres, ou aucun autre docu-

ment important, tels que communications, comptes, etc., qu'il aura reçus durant la semaine, il aura à payer une amende de quinze centins pour chaque offense.

Sec. 7.—Tout membre qui acceptera une charge dans un comité et qui n'y assistera pas, paiera une amende de vingt-cinq centins, à moins qu'une excuse raisonnable ne soit offerte. Quiconque aura été averti d'assister un membre malade et qui manquera de le faire, paiera une amende de cinquante centins, excepté en cas de maladie ou d'absence de la ville.

Sec. 8.—Si aucun membre, à aucune séance de cette Union, se sert d'un langage grossier, ou de réflexions sur cette Union, ou sur aucun de ses membres, il sera passible, pour chaque offense, d'une amende de dix à vingt-cinq centins, selon que le président le jugera convenable.

Sec. 9.—Aucun membre enivré ne sera admis dans la salle. La pipe et les rafraîchissements, autre que l'eau, ne seront en aucun temps permis dans la salle de cette Union.

Sec. 10.—Aucune discussion politique, ou religieuse, ne sera permise dans cette Union. La pénalité pour la première offense sera cinquante centins, et un dollar pour chaque offense subséquente.

ARTICLE X

CONCIERGE

Le président nommera un des membres de cette Union, concierge ; son devoir sera de tenir les

portes en ordre, d'allumer le feu et d'entretenir de l'eau fraîche dans la salle des réunions. Sa remunération sera une exemption de la contribution durant son temps de service qui sera d'un mois. Il aura une des clefs des salles de l'Union, et le secrétaire en aura une aussi.

ARTICLE XI

RÉGLEMENTS ET AMENDEMENTS

Sec. 1.—Tout membre recevra une copie de la constitution et des réglements de cette Union.

Sec. 2.—Cette Union pourra faire, changer, rescinder ou amender ces réglements, pourvu que ces changements correspondent toujours avec la constitution. De tels changements peuvent devenir loi lorsqu'ils sont adoptés par les deux tiers des votes des membres présents à une assemblée régulière de l'Union.

Sec. 3.—Tous les changements ou amendements seront présentés par écrit, au moins une semaine avant qu'aucune action ne soit prise sur eux.

1.—
comit
2.—
lues,
à que
dûme
les en
3.—
memb
4.—
tions
les m
prêts
ne se
votes
memb
temen
sur to
sur to
sion,
Lorsq
sera a
sents

RÈGLES D'ORDRE

—

1.—Appeler sur la liste le nom des officiers et du comité, et prendre note des absents.

2.—Les minutes de la dernière séance seront lues, et s'il n'y a aucune objection ou amendement à quelque partie d'icelles, le président les déclarera dûment approuvées sans un vote, et le secrétaire les entrera dans les archives de l'Union.

3.—Pendant les heures de séance, les officiers et membres garderont leurs siéges respectifs.

4.—L'officier président annoncera toutes les questions qui seront mises devant l'Union, et avant de les mettre aux voix, il demandera :—" Etes-vous prêts à voter sur la question ? "—Si aucun membre ne se lève pour parler, il se lèvera pour prendre les votes sur la question, et après qu'il sera levé, aucun membre ne parlera sur la question sans le consentement du président. Il prononcera les décisions sur tous les votes et tous les sujets. Les décisions sur toutes les questions d'ordre seront sans discussion, à moins qu'il y ait des doutes sur le sujet. Lorsqu'on en appellera de sa décision, la question sera ainsi posée :—" Est-ce que les membres présents maintiennent la décision du président ? "

5.—Tout membre, lorsqu'il parle ou présente une motion, doit se tenir debout et s'adresser respectueusement au président. Il commencera à parler en s'adressant au président, et lorsqu'il aura fini, il reprendra son siége. Lorsqu'il parlera, il se bornera à la question, évitera toute personnalité et tout langage indécent, ainsi que toutes réflexions sur l'Union ou aucun de ses membres.

6.—Si deux membres ou plus se lèvent en même temps, le président décidera qui doit parler le premier.

7.—Aucun membre n'interrompra un autre, si ce n'est pour le rappeler à l'ordre à cause de son langage. Aucun membre ne parlera plus d'une fois sur la même question, avant que tous les membres qui désirent parler, l'ait fait; ni plus de deux fois, sans la permission du président; et il ne parlera pas plus de cinq minutes à la fois.

8.—Si un membre, lorsqu'il parle, est appelé à l'ordre par le président, il cessera de parler et prendra son siége jusqu'à ce que la question d'ordre soit décidée; alors, si on le lui permet, il continuera à parler.

9.—Aucune motion ne pourra être prise en considération à moins qu'elle ne soit secondée et lue par le président.

10.—Lorsqu'une question sera devant le fauteuil, aucune motion ne sera reçue à moins que la question préalable ne soit placée sur la table pour la remettre indéfiniment ou l'amender.

11.—Après qu'une question aura été décidée,

aucun membre votant dans la majorité ne pourra à la même séance, ou à la suivante, proposer une motion pour une reconsidération d'icelle. Ces règles pourront être changées ou annulées, tel que mentionné dans l'article X, section 2, des réglements de cette Union.

ORDRE DES PROCÉDURES

Lorsque l'heure sera arrivée, l'officier président prendra son siége et appellera l'assemblée à l'ordre. L'officier présidant dira:

1.—Officiers, prenez vos siéges respectifs.
2.—Gardiens, assurez-vous des portes.
3.—Conducteurs, examinez les membres sur le mot d'ordre et le signe.
4.—Secrétaire, faites l'appel des officiers du comité.
5.—Secrétaire, lisez les minutes de la dernière assemblée.
6.—Rapport du comité d'investigation.

7.—Ballotage des candidats.
8.—Initiation des membres.
9.—Rapport du comité de régie.
10.—Rapport du comité visiteur.
11.—Rapport du comité spécial.
12.—Propositions de candidats.
13.—Quelqu'un connaît-il quelque membre malade?
14.—Collecte des amendes, des contributions, et prise en considération des excuses.
15.—Rapport du secrétaire correspondant.
16.—Présentation des mémoires et comptes.
17.—Affaires non terminées.
18.—Affaires diverses.
19.—Quelqu'un connaît-il quelque chose à faire pour le bien de l'Union?
20.—Ajournement.

FORMULE DE PROPOSITION POUR LES CANDIDATS

Nous, soussignés, proposons M. comme étant une personne propre à devenir membre de " l'Union de protection des Charpentiers et Calfats de navires de Québec." Il est âgé de ans, réside à et a payé $ pour les honoraires d'initiation.

Québec, 186 .